



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

03 AOUT 2021

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : **0455 216 941**

Nom

(en entier) : **BUILDING MAINTENANCE SYSTEM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue des Saucelles 8 à 7170 Manage**

Objet de l'acte : **Décision de fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « HOLDING FRIDG-ELEC »-Augmentation de capital suite à la fusion-Réduction de capital par suite de l'annulation des actions propres acquises suite à la fusion-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BUILDING MAINTENANCE SYSTEM », en abrégé « B.M.S. », ayant son siège à 7170 Manage, Rue des Saucelles 8, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut division de Charleroi) sous le numéro 0455.216.941, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le cinq juillet deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le huit juillet suivant, volume 0 folio 0, case 17876, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution: Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion, établis conformément aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« L'opération qui vous est présentée consiste en la fusion par absorption, par la SA BMS, de la SRL HOLDING FRIDG-ELEC, par apport de l'intégralité de ses actifs et passifs.

Nous avons vérifié, en effectuant les diligences estimées nécessaires par les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les éléments ayant conduit aux valeurs retenues et à la fixation de ce rapport d'échange.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé conformément aux dispositions de l'article 12:26 du CSA nous permettent d'attester que:

-le projet de fusion qui nous a été soumis reprend toutes les informations requises par la loi. Ces informations sont correctes et correspondent à la réalité.

-l'apport de l'universalité de la SRL HOLDING FRIDG-ELEC à la SA BMS répond aux conditions normales de clarté et de précision. Les situations comptables établies au 31 décembre 2020 de la SRL HOLDING FRIDG-ELEC et de la SA BMS reflètent fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats et ils respectent les prescriptions légalement applicables en Belgique.

-les méthodes d'évaluation sont justifiées par l'économie d'entreprise, qu'elles sont appropriées en l'espèce et qu'elles sont correctement appliquées. Les méthodes d'évaluation choisies n'ont pas suscité de difficultés particulières.

-le rapport d'échange proposé par les organes d'administration est correct, pertinent et raisonnable.

-la rémunération de l'universalité du patrimoine apporté par la SRL HOLDING FRIDG-ELEC et faisant l'objet d'une attribution de 2.500 actions nouvelles de la SA BMS, jouissent des mêmes droits que les actions existantes et participent aux résultats à partir du 1er janvier 2021.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante à la date du 1er janvier 2021.

-Il n'y a pas d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué, qui aurait une influence sur le rapport d'échange proposé.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2021

Michel WEBER

Réviseur d'entreprises »

Deuxième résolution : Fusion

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société de la de la société à responsabilité limitée « HOLDING FRIDG-ELEC », ayant son siège à 7170 Manage, Rue des Saucelles 8, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut division de Charleroi) sous le numéro 0759.444.870, Société Absorbée, laquelle transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2020, et moyennant attribution à l'actionnaire unique de la Société Absorbée de deux mille cinq cents (2.500) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la Société Absorbante, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Les deux mille cinq cents (2.500) actions nouvellement émises seront identiques aux actions existantes et donneront droit à une participation aux bénéfices à partir du 1er janvier 2021. Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de fusion par absorption.

La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour compte de la Société Absorbante est le 1er janvier 2021 à zéro heure.

Troisième résolution : Décharge aux administrateurs de la Société Absorbée et conservation des documents

L'assemblée décide, en vue notamment de se conformer à l'article 12:35 du Code des sociétés et des associations :

a) que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des comptes annuels relatifs à l'exercice en cours vaudra décharge pour les administrateurs de la Société Absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1er janvier 2021 jusqu'au jour de la fusion;

b) que les livres et documents de la Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Federico Bibi, prénommé, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré de la Société Absorbée comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la date du 31 décembre 2020.

Il déclare également que le patrimoine transféré ne contient pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

REMUNERATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « HOLDING FRIDG-ELEC », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer deux mille cinq cents (2.500) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices à dater du 1er janvier 2021, à l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « HOLDING FRIDG-ELEC », à savoir Monsieur BIBI Federico, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de cette opération de fusion par absorption.

Quatrième résolution : Augmentation de capital suite à la fusion

En conséquence de la fusion par absorption précitée et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent septante-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq euros soixante cents (279.685,60 €) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) à trois cent quarante et un mille six cent cinquante-huit euros nonante-huit cents (341.658,98 €), avec création de deux mille cinq cents (2.500) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices à dater du 1er janvier 2021, à attribuer à l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

Cinquième résolution : Réduction de capital par suite de l'annulation des actions propres acquises suite à la fusion

En conséquence de la fusion par absorption précitée et du transfert du patrimoine de la Société Absorbée, l'assemblée décide d'annuler les deux mille cinq cents (2.500) actions acquises de la Société Absorbée qui sont devenues des actions propres. L'assemblée décide dès lors de réduire le capital à concurrence de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) pour le porter de trois cent quarante et un mille six cent cinquante-huit euros nonante-huit cents (341.658,98 €) à deux cent septante-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq euros soixante cents (279.685,60 €).

Sixième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Septième résolution : Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « BUILDING MAINTENANCE SYSTEM », en abrégé « B.M.S. ».

SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet dans le sens le plus large :

- Entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie;
- Import-export, commerce de gros et de détail en articles de lustrerie et d'éclairage;
- Import-export, commerce de gros et de détail en appareils de chauffage autres qu'électriques, appareils électriques, matériel radio et électrique;

- Nettoyage;

- Maintenance;

- La prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles;

- La gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent septante-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq euros soixante cents (279.685,60 €), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2.500ème) du capital.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi de juin à dix sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec délai de préavis et pour justes motifs, au mandat de chaque administrateur.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :



- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur et Madame Simone CAYPHAS, expert-comptable, chacun pouvant agir seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour du registre des actionnaires ;

- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations., rapport établi par le réviseur d'entreprises, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.